



Arrêté portant fermeture du Massif Cerbérien pour risque Incendie

Mairie de CERBERE
66290

N° 167/2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie ;

VU la Loi n°91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale au titre du risque d'incendie de forêt ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.163-2 2°, R. 131-2 al 1 ;

VU le Plan Départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU le code pénal ;

CONSIDÉRANT que la pénétration et la circulation des véhicules motorisés, de tout type, dans les massifs forestiers constitue un risque d'incendie de forêt.

CONSIDÉRANT que l'état de sécheresse exceptionnelle actuel aggrave le risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le manque d'eau disponible est susceptible d'entraver la lutte contre les feux de forêt ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention pour assurer la sécurité du public et des résidences situées à proximité des massifs forestiers durant la période la plus sensible aux risques d'incendie de forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au massif forestier de la Commune et pistes DFCI de la commune est interdit à tout public, piétons et véhicules notamment les pistes DFCI suivantes :

- AL 77 (Poste de frontière)
- AL 66 (Forestière)
- AL 64 (Pic Joan)
- AL 69 (Bergerie)
- AL 65 (Cuve)
- AL 52 (Route des Crêtes)

ARTICLE 2 : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de Police ou Gendarmerie,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours, SDIS
- Véhicules de l'ONF,
- Véhicules d'exploitation viticole, agricole, forestière, et d'élevage, pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public (RISC, Services techniques municipaux, entreprises missionnées, etc.)
- Véhicules utilisés par les ayants droits

ARTICLE 3 : Cette interdiction prend effet à compter de ce jour, lundi 06 juillet 2026 jusqu'à nouvel ordre, après la mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à son application. Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à leur mise en place et à leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera punie d'une amende forfaitaire de 135 €. Elle sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le garde champêtre, le secrétaire général de la mairie, le directeur de l'agence de l'ONF (Office national des Forêts) et le directeur de l'agence de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Cerbère, le 06 juillet 2026

Le Maire,
Christian GRAU



Certifié exécutoire

Affiché le